

N° 8422³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements :

- 1° aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944 ;**
- 2° à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, signé à Manille, le 4 décembre 1965 ;**
- 3° à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé à Paris, le 29 mai 1990 ;**
- 4° à l'article 4 du Protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(25.3.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8422 a été déposé par le Ministre des Finances le 24 juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 septembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 août 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 février 2025.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 11 mars 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 25 mars 2025.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver les amendements apportés aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »), à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement (« BASD »), à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD ») et aux statuts de la Banque européenne d'investissement (ci-après « BEI »).

Le mandat confié par le G20 à un groupe d'experts indépendants pour analyser les cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement (BMD) souligne l'importance

capitale de ces institutions dans la réponse aux crises mondiales et dans la promotion du développement économique et social. Face à la fréquence et à la diversité croissantes des crises – qu’elles soient économiques, environnementales, sanitaires ou sociales – il est devenu évident que des institutions financières solides et bien dotées en capital sont indispensables pour relever ces défis de manière efficace et durable.

Les banques multilatérales de développement jouent un rôle clé en mobilisant des ressources financières importantes à long terme en faveur du développement durable, de la réduction de la pauvreté et de la résilience aux chocs économiques et environnementaux. Relever ces défis de façon efficace et durable nécessite un renforcement des ressources financières.

C’est dans ce contexte que le groupe d’experts a invité les banques multilatérales de développement à moderniser leur modèle opérationnel et financier.

Une partie des réformes adoptées par les banques multilatérales de développement visent à supprimer les limites statutaires fixant des montants maximum des prêts que ces banques peuvent accorder et adoptées lors de la création des banques. Ces limites seront désormais transférées et gérées par les cadres d’adéquation des fonds propres des banques multilatérales, sous le contrôle des Conseils d’administration respectifs. Ces modifications permettront aux banques régionales de développement c’est-à-dire à la BASD, à la BERD ainsi qu’à la BIRD d’accroître significativement leurs capacités de financement propres, tout en restant régies par des modèles financiers stricts et très conservateurs.

Les articles du projet de loi sous rubrique, transposant les modifications susmentionnées, ne comportent pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever directement le budget de l’État. Par ailleurs, aucun effet financier indirect n’est anticipé, du moins à court terme, en raison du cadre financier et opérationnel rigoureux qui encadre les banques multilatérales de développement concernées.

Une autre modification statutaire au niveau de la BERD prévoit l’élargissement de la zone opérationnelle de la BERD à l’Afrique subsaharienne et à l’Irak. Cependant, cette extension géographique en Afrique subsaharienne sera restreinte et se fera par étapes, ne concernant que six pays au cours de la période 2025-2030. Les pays concernés sont : le Bénin, la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Kenya, le Nigéria et le Sénégal.

Le projet de loi sous rubrique vise également à approuver des modifications au niveau des statuts de la Banque européenne d’investissement.

Suite au Brexit, la BEI a dû procéder à des modifications importantes de ses statuts et à une révision de son capital. En effet, le retrait du Royaume-Uni a entraîné une réduction du capital souscrit de la BEI. Pour compenser la perte du Royaume-Uni et maintenir les capacités de prêt et d’investissement de la BEI, le Conseil des gouverneurs de la BEI et les États membres de l’UE ont décidé une augmentation de capital de la banque et de remplacer la portion du capital sortant du Royaume-Uni par du capital souscrit par les États membres, en convertissant des réserves de la banque en capital souscrit et appelé. Afin de compenser la perte de 35,7 milliards d’euros du capital non appelé du Royaume-Uni, la part du capital callable des États membres a été proportionnellement augmentée. Avec cette décision, le capital total du Luxembourg est passé de 275.054.500 euros, soit 0,11 % du capital, à 327.878.318 euros, soit 0,13 % du capital. Aucun impact budgétaire immédiat n’est à relever pour le Luxembourg. En outre, le Conseil des gouverneurs a approuvé une augmentation asymétrique du capital souscrit par la Pologne et la Roumanie.

Les statuts de la BEI ont par conséquent dû être modifiés pour refléter cette nouvelle structure sans le Royaume-Uni.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce approuve les amendements apportés aux statuts des banques multilatérales de développement et aux statuts de la Banque européenne d’investissement. Elle se félicite de l’engagement du Luxembourg en faveur des régions les moins développées de la planète via son engagement dans les banques multilatérales de développement. Dans ce contexte elle note qu’en 2024, l’aide publique au développement s’élève à 566,76 millions d’euros et que le Gouvernement, dans son

accord de coalition, s'est engagé à maintenir l'effort à hauteur de 1% du revenu national brut (RNB). Elle appelle néanmoins le Gouvernement à procéder à des évaluations régulières en matière d'aide au développement, pour une gestion prudente des finances publiques.

3.2 Avis du Conseil d'Etat

A part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi. Le Conseil d'État rappelle cependant que les traités sont à annexer aux lois d'approbation y relatives dans leur version intégrale. Lorsqu'il s'agit d'approuver des amendements à un traité, il s'impose de joindre la version intégrale de ces amendements. La Haute Corporation demande aux auteurs de joindre à la loi en projet le texte intégral desdits amendements aux fins d'approbation par la Chambre des députés et de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'État rappelle que les traités sont à annexer aux lois d'approbation y relatives dans leur version intégrale. Lorsqu'il s'agit d'approuver des amendements à un traité, il s'impose de joindre la version intégrale de ces amendements. Le Conseil d'État demande dès lors de joindre à la loi en projet le texte intégral desdits amendements aux fins d'approbation par la Chambre des députés et de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances décide de joindre les textes en question.

*

Observation generale d'ordre legistique

Le Conseil d'État donne à remarquer que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, il signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Afin de préciser davantage les statuts et accords dont les amendements sont approuvés par le projet de loi sous avis, le Conseil d'État demande de renseigner également leur lieu de signature et leur date.

La Commission des Finances modifie l'intitulé en fonction des remarques du Conseil d'État. Le point 4° de l'intitulé doit également être adapté aux modifications apportées par le Conseil d'État à l'article 4 du projet de loi.

Article 1^{er}. Suppression des limites de prêt statutaires de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

L'objectif de l'article 1^{er} du projet de loi est d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BIRD, concernant l'acceptation de l'amendement aux Statuts de la BIRD, proposé par la Résolution no. 696 du 10 juillet 2023. L'amendement fait référence à la suppression des limites de prêt statutaires, approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BIRD.

Le ministère des Finances est autorisé à notifier à la BIRD l'acceptation de l'amendement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article III, section 3, ».

Il convient de rédiger le terme « statuts » avec une lettre initiale majuscule.

Il est suggéré d'insérer une virgule avant le terme « adopté ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

La Commission des Finances modifie le texte en fonction des remarques du Conseil d'État.

Article 2. Suppression de la limite de crédit de la Banque asiatique de Développement

L'objectif de l'article 2 du projet de loi est d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BAsD, concernant l'approbation et l'acceptation de la résolution proposant l'amendement aux Statuts de la BAsD, soumise par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs de la BAsD en date du 20 octobre 2023. L'amendement fait référence à la suppression des dispositions concernant la limite de crédit et supprime l'article 12, paragraphe 1 des Statuts de BAsD.

Le ministère des Finances est autorisé à approuver la résolution portant modification des statuts de la BAsD.

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire « l'amendement à l'article ~~de~~ 12 ».

La Commission des Finances reprend la proposition du Conseil d'État.

Article 3. Elargissement de la zone opérationnelle et suppression de la limite statutaire relative à l'utilisation du capital ordinaire

L'objectif de l'article 3 du projet de loi est double. D'une part il s'agit d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BERD, concernant l'acceptation de la modification, par la résolution 259, de l'article 1^{er} de l'Accord portant création de la BERD afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak. D'autre part il s'agit d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BERD, concernant l'acceptation de la modification, par la résolution 260, de l'article 12.1 de l'Accord portant création de la BERD visant à supprimer la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires.

Le ministère des Finances est autorisé à notifier à la BERD l'acceptation des amendements par le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4. Modification des statuts et augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement

L'objet de l'article 4 du projet de loi est d'assurer la transparence envers le législateur et de formaliser l'approbation de l'augmentation de capital de la BEI, devenue effective le 1^{er} mars 2020. En effet, par ses décisions du 15 avril 2019 (2019/654) et du 18 juillet 2019 (2019/1255), le Conseil de l'UE avait approuvé la modification des décisions modifiant le protocole no 5 sur les statuts de la BEI. Ces décisions portaient sur des modifications du capital souscrit de la BEI et, conformément au dernier alinéa de l'article 2 du protocole n° 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE relatif au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, elles avaient été transmises aux parlements nationaux dans le cadre de la procédure législative spéciale prévue à l'article 308 du TFUE (Communications CM 4848/18 et CM 2338/19, respectivement du Conseil de l'UE).

Entre ces deux modifications, le Conseil des gouverneurs de la BEI avait décidé le 16 avril 2019 (2019/655), à l'unanimité, d'augmenter le capital de la Banque et de remplacer la portion du capital sortant du Royaume-Uni par du capital souscrit par les États membres, en convertissant des réserves de la Banque en capital souscrit et appelé d'un montant de 3,5 milliards d'EUR (équivalent à la part du capital versé du Royaume-Uni). Pour compenser la perte de 35,7 milliards d'EUR du capital non appelé du Royaume-Uni, la part du capital callable des États membres a été proportionnellement augmentée. Avec cette décision, le capital total du Luxembourg est passé de 275 054 500 EUR, soit 0,11 % du capital, à 327 878 318 EUR, soit 0,13 % du capital. En raison du modèle de risque et financier de la Banque, il est très peu probable qu'il y ait un appel sur la portion du capital callable souscrite par les États membres, d'au moins dans le court terme. Il est donc possible d'affirmer qu'aucun impact budgétaire immédiat n'est à relever pour le Luxembourg.

Ces décisions ont entraîné une modification correspondante des statuts de la BEI, notamment de son article 4.

Le Conseil d'État signale que les auteurs visent erronément l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement. En effet, il y a lieu de viser l'article 4 du Protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

La Commission des Finances redresse le texte dans le sens proposé par le Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule avant les termes « tel que », ceci à l'instar de l'article 2.

En ce qui concerne les actes européens, toutes leurs données d'identification, telles qu'elles ressortent de la publication de l'acte au Journal officiel de l'Union européenne, sont mentionnées, indépendamment de leur longueur. Il convient dès lors d'écrire « [...], tel que modifiés par la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 16 avril 2019 relative au remplacement de la part du capital du Royaume-Uni dans la Banque européenne d'investissement par le capital souscrit par les États membres restants (2019/655) et tel qu'approuvés par la décision (UE) 2019/654 du Conseil du 15 avril 2019 modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et par la décision (UE) 2019/1255 du Conseil du 18 juillet 2019 modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement ».

Subsidiairement, à la deuxième occurrence, les termes « de la Banque » sont à omettre comme étant superfétatoires et il convient d'écrire le terme « Décisions » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances reprend le texte proposé par le Conseil d'État en biffant la lettre « s » aux mots « modifiés » et « approuvés ».

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8422 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements :

- 1° aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944 ;**
- 2° à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, signé à Manille, le 4 décembre 1965 ;**
- 3° à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé à Paris, le 29 mai 1990 ;**
- 4° à l'article 4 du Protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque**

Art. 1^{er}. Est approuvé l'amendement à l'article III, section 3, des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, adopté par la résolution 696 du Conseil des gouverneurs en date du 10 juillet 2023.

Art. 2. Est approuvé l'amendement à l'article 12 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, tel que proposé par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement en date du 20 octobre 2023.

Art. 3. Est approuvé l'amendement à l'article 1^{er} et à l'article 12.1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par les résolutions 259 et 260 du Conseil des gouverneurs en date du 18 mai 2023.

Art. 4. Est approuvée la version consolidée de l'article 4 du Protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, tel que modifié par la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 16 avril 2019 relative au remplacement de la part du capital

du Royaume-Uni dans la Banque européenne d'investissement par le capital souscrit par les États membres restants (2019/655) et tel qu'approuvé par la décision (UE) 2019/654 du Conseil du 15 avril 2019 modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et par la décision (UE) 2019/1255 du Conseil du 18 juillet 2019 modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

*

ANNEXES

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT BOARD OF GOVERNORS

Resolution No. 696 Amendment of the Articles of Agreement – Removal of Lending Limitation

RESOLVED:

WHEREAS, the Report of the Executive Directors recommended that Article III, Section 3 of the Articles of Agreement of the International Bank for Reconstruction and Development (Bank) be amended as set forth below; and

WHEREAS, the Chair of the Board of Governors has requested the Secretary of the Bank to bring the proposal of the Executive Directors before the Board of Governors to vote on the following Resolution without meeting, pursuant to Section 12 of the By-Laws of the Bank;

NOW, THEREFORE, the Board of Governors, noting the recommendations and the said Report of the Executive Directors, hereby resolves as set forth below:

Article III, Section 3 of the Articles of Agreement of the Bank shall be amended by deleting the existing title and text and substituting therefor “Article III, Section 3 Deleted.”

(Adopted on July 10, 2023)

*

(DRAFT)

RESOLUTION OF THE BOARD OF GOVERNORS OF THE ASIAN DEVELOPMENT BANK

Proposal to Remove the ADB Charter Lending Limitation

WHEREAS:

The Asian Development Bank (ADB) in its Report of the Board of Directors to the Board of Governors recommended that the Board of Governors approve the proposal to remove Article 12 (Limitations on Ordinary Operations), para. 1 of the Agreement Establishing the Asian Development Bank (ADB Charter) as set forth below.

The Chairman of the Board of Governors has requested the President to transmit the Board of Directors' proposal to amend the ADB Charter to each Governor to vote on the following resolution without a meeting, pursuant to the special procedure prescribed in Section 3 of the by-laws of ADB.

NOW, THEREFORE, the Board of Governors HEREBY RESOLVES THAT:

Article 12 (Limitations on Ordinary Operations), para. 1 of the Agreement Establishing the Asian Development Bank (ADB Charter) shall be amended by deleting the existing text and substituting therefor “1. Deleted.” As amended, Article 12 (Limitations on Ordinary Operations) of the ADB Charter shall be read as follows:

Article 12

Limitations on ordinary operations

1. Deleted.¹
2. In the case of loans made with funds borrowed by the Bank to which the commitment to calls provided for by paragraph 5 of Article 6 of this Agreement is applicable, the total amount of principal outstanding and payable to the Bank in a specific currency shall not at any time exceed the total amount of the principal of outstanding borrowings by the Bank that are payable in the same currency.
3. In the case of funds invested in equity capital out of the ordinary capital resources of the Bank, the total amount invested shall not exceed ten (10) per cent of the aggregate amount of the unimpaired paid-in capital stock of the Bank actually paid up at any given time together with the reserves and surplus included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for in Article 17 of this Agreement.
4. The amount of any equity investment shall not exceed such percentage of the equity capital of the entity or enterprise concerned as the Board of Directors shall in each specific case determine to be appropriate. The Bank shall not seek to obtain by such an investment a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.

*

RESOLUTION NO.259

Amendment to article 1 of the agreement establishing the European Bank for Reconstruction and Development to enable a limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq

THE BOARD OF GOVERNORS,

Recalling Resolution No.248, by which the Board of Governors approved, in principle, a limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq;

Emphasising the importance of sub-Saharan Africa and Iraq to achieving the international community's geopolitical and development priorities, the growing links between many countries in sub-Saharan Africa and Iraq and current EBRD countries of operations, and the relevance and applicability of the Bank's mandate, business model, private sector focus and competencies in sub-Saharan Africa and Iraq;

Stressing that the most urgent priority of the Bank remains to support Ukraine and other countries of operations affected by the war on Ukraine;

Recognising that the war on Ukraine has reinforced the parallel relevance of continuing to address shareholder objectives in sub-Saharan Africa and Iraq;

Underlying that any possible limited and incremental expansion to new countries of operations must not: impair the Bank's ability to support its current countries of operations, compromise the Bank's triple-A rating, lead to a request for additional capital contributions, or deviate from the Bank's mandate to support transition and its operating principles of additionality and sound banking;

¹ Resolution of the Board of Governors of ADB No. [resolution number] – PROPOSAL TO REMOVE THE ADB CHARTER LENDING LIMITATION (Adopted on [date]).

Emphasising the importance of complementarity and collaboration amongst development partners already active in sub-Saharan Africa and Iraq; and

Having considered the Report of the Board of Directors to the Board of Governors “*Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development in order to enable the limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank’s operations to sub-Saharan Africa and Iraq*” and being in agreement with its conclusions, amongst others, that:

- (i) The analysis of the capital and financial implications reconfirms that a limited and incremental expansion to Sub-Saharan Africa and Iraq will not in itself impair the Bank’s ability to support its existing countries of operations, compromise the Bank’s triple-A credit rating, or lead to a request for additional capital contributions;
- (ii) Such limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank’s operations to sub-Saharan Africa and Iraq should be enabled through an amendment of Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development (‘the Agreement’); and
- (iii) The implementation of the expansion must be carried out in a way that will not dilute the focus of the Bank in supporting Ukraine and other countries of operations affected by the war on Ukraine.

RESOLVES THAT:

1. Article 1 of the Agreement shall be amended to read as follows:

“In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics. Subject to the same conditions, the purpose of the Bank may also be carried out in (i) Mongolia; ~~and in~~ member countries of the Southern and Eastern Mediterranean; and (iii) a limited number of member countries of sub-Saharan Africa; in each case under (ii) and (iii) as determined by the Bank upon the affirmative vote of not less than two-thirds of the Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members. Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to “Central and Eastern European countries”, “countries from Central and Eastern Europe”, “recipient country (or countries)” or “recipient member country (or countries)” shall refer to Mongolia and each of such countries of the Southern and Eastern Mediterranean and sub-Saharan Africa as well.”

- a. The term “sub-Saharan Africa” as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood to mean the sub-Saharan Africa region as defined by the World Bank Group.
 - b. The limitation on the number of member countries of sub-Saharan Africa in which the Bank may carry out its purpose as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood so as to enable a limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank’s operations, in accordance with the measures and mechanisms set out in the report of Board of Directors “*Amendment of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development in order to enable the limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank’s operations to sub-Saharan Africa and Iraq*”. In this context, an affirmative vote of not less than three-fourths of the Governors, representing not less than four-fifths of the total voting power of the members shall be required to approve any further increment to the expansion.
 - c. Iraq shall be incorporated into the Southern and Eastern Mediterranean region for the purposes of the Agreement, and consequently the term “Southern and Eastern Mediterranean” as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood to mean the region consisting of the countries that have a shoreline on the Mediterranean as well as Jordan and Iraq, which are closely integrated into this region.
2. Members of the Bank shall be asked whether they accept the said amendment by (a) executing and depositing with the Bank an instrument stating that such member has accepted the said amendment in accordance with its law and (b) furnishing evidence, in form and substance satisfactory to the Bank, that the amendment has been accepted and the instrument of acceptance has been executed and deposited in accordance with the law of that member.

3. The said amendment shall enter into force three (3) months after the date on which the Bank has formally confirmed to its members that the requirements for accepting the said amendment, as provided for in Article 56 of the Agreement, have been met.

(Adopted 18 May 2023)

*

RESOLUTION NO.260

AMENDMENT TO ARTICLE 12.1 of the agreement establishing the European Bank for Reconstruction and Development to remove the statutory capital limitation on ordinary operations

THE BOARD OF GOVERNORS,

Recognising the essential role of Multilateral Development Banks (MDBs) in addressing multiple pressing global challenges;

Noting the significant changes in capital management practices in the financial sector since the Agreement entered into force on 28 March 1991;

Wishing to enable the optimal use of the Bank's capital capacity to support the Bank in achieving the maximum potential impact in its recipient countries;

Welcoming the wide ranging recommendations of the G20 Independent Review of Capital Adequacy Frameworks and the careful consideration accorded to them by the Bank, including specifically the recommendation to modernise MDBs' approach to managing capital adequacy by relocating specific leverage limits from MDB statutes to MDB capital adequacy frameworks, in a coordinated manner among MDBs;

Having considered and being in agreement with the report of the Board of Directors "*Amendment of the Article 12.1 to the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development in order to remove the statutory capital limitation on ordinary operations*" and its recommendation to approve an amendment of Article 12.1 of the Agreement to remove the statutory capital limitation on ordinary operations; and

On the understanding that the Board of Directors will maintain an appropriate nominal leverage limit on operations, set against relevant capital metrics, within the Bank's capital adequacy framework, as part of its responsibility to protect the financial soundness and sustainability of the Bank.

RESOLVES THAT:

1. Article 12.1 of the Agreement shall be amended by deleting its existing text and introducing a new text as follows:

„1. The Board of Directors shall establish and maintain appropriate limits with respect to capital adequacy metrics, in order to protect the financial soundness and sustainability of the Bank.“

2. Members of the Bank shall be asked whether they accept the said amendment by (a) executing and depositing with the Bank an instrument stating that such member has accepted the said amendment in accordance with its law and (b) furnishing evidence, in form and substance satisfactory to the Bank, that the amendment has been accepted and the instrument of acceptance has been executed and deposited in accordance with the law of that member.
3. The said amendment shall enter into force three (3) months after the date on which the Bank has formally confirmed to its members that the requirements for accepting the said amendment, as provided for in Article 56 of the Agreement, have been met.

(Adopted 18 May 2023)

*

8 STATUTS BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT – 2020

Article 4

1. La Banque est dotée d'un capital de 248 795 606 881 EUR, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :

Allemagne	46 722 369 149
France	46 722 369 149
Italie	46 722 369 149
Espagne	28 033 421 847
Belgique	12 951 115 777
Pays-Bas	12 951 115 777
Pologne	11 366 679 827
Suède	8 591 781 713
Danemark	6 557 521 657
Autriche	6 428 994 386
Finlande	3 693 702 498
Grèce	3 512 961 713
Portugal	2 263 904 037
République tchèque	2 206 922 328
Hongrie	2 087 849 195
Irlande	1 639 379 073
Roumanie	1 639 379 073
Croatie	1 062 312 542
Slovaquie	751 236 149
Slovénie	697 455 090
Bulgarie	510 041 217
Lituanie	437 633 208
Luxembourg	327 878 318
Chypre	321 508 011
Lettonie	267 076 094
Estonie	206 248 240
Malte	122 381 664

Les États membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

2. L'admission d'un nouveau membre entraîne une augmentation du capital souscrit correspondant à l'apport du nouveau membre.

3. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider une augmentation du capital souscrit.

4. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée ni donnée en nantissement et est insaisissable.

Luxembourg, le 25 mars 2025

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Maurice BAUER

